Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vodafone Portugal — Comunicações Pessoais, SA

Partie défenderesse: Autoridade Tributária e Aduaneira

Dispositif

L'article 2, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens que des montants perçus par un opérateur économique en cas de résiliation anticipée, pour des motifs propres au client, d'un contrat de prestation de services prévoyant le respect d'une période de fidélisation en contrepartie de l'octroi à ce client de conditions commerciales avantageuses, doivent être considérés comme constituant la rémunération d'une prestation de services effectuée à titre onéreux, au sens de cette disposition.

(1) JO C 139 du 15.04.2019

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 11 juin 2020 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Judicial da Comarca de Lisboa — Juízo Local Cível de Lisboa — Juiz 18 — Portugal) — LE / Transportes Aéreos Portugueses SA

(Affaire C-74/19) (1)

[Renvoi préjudiciel – Transport aérien – Règlement (CE) no 261/2004 – Article 5, paragraphe 3 – Article 7, paragraphe 1 – Indemnisation des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol – Exonération – Notion de «circonstances extraordinaires» – «Passagers perturbateurs» (Unruly passengers) – Invocabilité de la survenance d'une circonstance extraordinaire pour un vol non affecté par celle-ci – Notion de «mesures raisonnables»]

(2020/C 271/15)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Tribunal Judicial da Comarca de Lisboa — Juízo Local Cível de Lisboa — Juiz 18

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: LE

Partie défenderesse: Transportes Aéreos Portugueses SA

Dispositif

- 1) L'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) no 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) no 295/91, lu à la lumière du considérant 14 de celui-ci, doit être interprété en ce sens que le comportement perturbateur d'un passager ayant justifié que le pilote commandant de bord de l'aéronef déroute le vol concerné vers un aéroport différent de celui d'arrivée afin de procéder au débarquement de ce passager et de ses bagages relève de la notion de «circonstance extraordinaire», au sens de cette disposition, à moins que le transporteur aérien effectif n'ait contribué à la survenance de ce comportement ou n'ait omis de prendre les mesures appropriées eu égard aux signes avant-coureurs d'un tel comportement, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.
- 2) L'article 5, paragraphe 3, du règlement no 261/2004, lu à la lumière du considérant 14 de celui-ci, doit être interprété en ce sens que, en vue de s'exonérer de son obligation d'indemnisation des passagers en cas de retard important ou d'annulation d'un vol, un transporteur aérien effectif peut se prévaloir d'une «circonstance extraordinaire» ayant affecté un vol précédent opéré par lui-même au moyen du même aéronef, à condition qu'il existe un lien de causalité directe entre la survenance de cette circonstance et le retard ou l'annulation du vol ultérieur, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier, en tenant notamment compte du mode d'exploitation de l'aéronef en cause par le transporteur aérien effectif concerné.

3) L'article 5, paragraphe 3, du règlement no 261/2004, lu à la lumière du considérant 14 de celui-ci, doit être interprété en ce sens que le fait pour un transporteur aérien de procéder au réacheminement d'un passager, au motif que l'aéronef transportant celui-ci a été affecté par une circonstance extraordinaire, au moyen d'un vol opéré par lui-même et conduisant ce passager à arriver le lendemain du jour initialement prévu ne constitue pas une «mesure raisonnable» libérant ce transporteur de son obligation d'indemnisation prévue à l'article 5, paragraphe 1, sous c), et à l'article 7, paragraphe 1, de ce règlement, à moins qu'il n'ait existé aucune autre possibilité de réacheminement direct ou indirect par un vol opéré par lui-même ou tout autre transporteur aérien et arrivant à un horaire moins tardif que le vol suivant du transporteur aérien concerné ou que la réalisation d'un tel réacheminement n'ait constitué pour ce dernier un sacrifice insupportable au regard des capacités de son entreprise au moment pertinent, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier.

(1) JO C 148 du 29.04.2019

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 11 juin 2020 (demande de décision préjudicielle de la Judecătoria Zărnești — Roumanie) — Asociația «Alianța pentru combaterea abuzurilor» / TM, UN, Asociația DMPA

(Affaire C-88/19) (1)

[Renvoi préjudiciel – Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages – Directive 92/43/CEE – Article 12, paragraphe 1 – Système de protection stricte des espèces animales – Annexe IV – Canis lupus (loup) – Article 16, paragraphe 1 – Aire de répartition naturelle – Capture et transport d'un spécimen d'animal sauvage de l'espèce canis lupus – Sécurité publique]

(2020/C 271/16)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Judecătoria Zărnești

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Asociația «Alianța pentru combaterea abuzurilor»

Parties défenderesses: TM, UN, Asociația DMPA

Dispositif

L'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, telle que modifiée par la directive 2013/17/UE, du 13 mai 2013, doit être interprété en ce sens que la capture et le transport d'un spécimen d'une espèce animale protégée au titre de l'annexe IV de cette directive, telle que le loup, à la périphérie d'une zone de peuplement humain ou dans une telle zone, sont susceptibles de relever de l'interdiction prévue à cette disposition.

L'article 16, paragraphe 1, de ladite directive doit être interprété en ce sens que toute forme de capture intentionnelle de spécimens de cette espèce animale dans les circonstances susmentionnées est interdite en l'absence de dérogation accordée par l'autorité nationale compétente sur le fondement de cette disposition.

⁽¹⁾ JO C 172 du 20.05.2019